

# Cadre juridique Centre de vacances et CLSH

## La nouvelle réglementation des centres de vacances et de loisirs.

---

La réforme de la réglementation des centres de vacances et de loisir était annoncée depuis la loi du 17 juillet 2001. Les décrets d'applications sont maintenant parus. Les principales évolutions sont les suivantes :

### Les dispositions qui sont d'ors et déjà en vigueur

**Existence d'un projet éducatif** décliné dans un document à caractère pédagogique (Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles). Le projet éducatif était obligatoire uniquement pour les CLSH. Il le devient pour tous les centres de vacances.

**Assurance** : l'obligation d'assurance en responsabilité civile est remontée au niveau de la loi ; elle ne change pas la situation de fait actuelle (Article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles).

**Assermentation** : cette mesure a pour objet d'élargir les possibilités d'intervention des agents du Ministère de la jeunesse et des Sports et ne concerne que les agents volontaires (Article L.227-9 du Code de l'action sociale et des familles).

---

### Les dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er mai 2003

#### • Les conditions de déclarations des séjours :

Distinction entre trois types de structure :

- Les placements de vacances : hébergement dans une ou plusieurs familles pendant les périodes de vacances pour une durée supérieure à 5 nuits consécutives.
- Les centres de vacances : accueil collectif de mineurs avec hébergement pendant les périodes de vacances pour plus de 12 mineurs et plus de 5 nuits consécutives
- Les centres de loisirs : accueil collectif d'au moins 8 mineurs pendant au moins 15 jours au cours d'une même année.

#### • La modification des taux d'encadrement :

Les dispositions relatives aux normes d'encadrement des mineurs en centres de vacances et de loisirs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées par le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 " (articles 12 à 22).

#### • La qualification des directeurs et des animateurs :

L'arrêté du 21 mars 2003 fixe la nature des qualifications exigées pour exercer les fonctions de directeur et d'animateur de centre de vacances et de loisirs.

**Déclaration des locaux** (Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs) :

La déclaration de première ouverture disparaîtra (amendement parlementaire) pour les accueils de 6 ans et plus.

Il sera cependant nécessaire de disposer d'informations sur la conformité des installations aux normes d'hygiène et de sécurité (ex : autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux...).

### L'accueil des mineurs de moins de 6 ans :

Des dispositions spécifiques concernant les accueils de mineurs de moins de 6 ans ont fait l'objet du décret n°2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans, pris en application du code de la santé (article L.2324-1 de ce code).

Il prévoit, notamment, un régime d'autorisation par le Préfet pour les locaux avec avis de la PMI.

---

### Les textes de référence

■	<a href="#">Arrêté du 21 mars 2003</a> : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs
■	<a href="#">Arrêté du 20 février 2003</a> : suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
■	<a href="#">Instruction n° 03-020 JS du 23 janvier 2003</a> : Mise en application de la réglementation relative aux centres de vacances, de loisirs et placements de vacances à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.
■	<a href="#">Arrêté n° NOR: MENJ0202905A du 10 décembre 2002</a> pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
■	<a href="#">Instruction n° 02-095JS du 3 mai 2002</a> Suivi des activités des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement
■	<a href="#">Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002</a> relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
■	<a href="#">Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002</a> relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans
■	<a href="#">Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002</a> relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
■	<a href="#">Décret n° 2002-538 du 12 avril 2002</a> relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles
■	<a href="#">Décret n° 2002-509 du 8/4/2002</a> concernant les contrôles prévus par l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles
■	<a href="#">Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001</a> portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

## Nouvelles normes d'encadrement des mineurs en centre de vacances ou en centre de loisirs

---

**A compter du 1er mai 2003**, les dispositions relatives aux normes d'encadrement des mineurs en centres de vacances et de loisirs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées par le [décret n° 2002-883 du 3 mai 2002](#) (articles 12 à 22).

THEMES	CENTRES DE LOISIRS	CENTRES DE VACANCES
seuils d'accueil (conditions cumulatives)	8 mineurs minimum 300 mineurs maximum	12 mineurs minima
	Durée minimum de fonctionnement 15 jours par an (non obligatoirement consécutifs)	Durée minimum de fonctionnement : plus de 5 nuits consécutives
Quotas d'encadrement	Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur pour 12 mineurs maximum.	Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur pour 12 mineurs max.
	Accueil de mineurs de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs maximum	Accueil de mineurs de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs maximum
	Accueil périscolaire (avant et après les heures de classe les lundi, mardi, jeudi, vendredi, et le samedi avant la classe)	
	-Accueil mixte de plus et moins de 6 ans : 1 animateur / 14 mineurs	
	-Exclusivement des moins de 6 ans : 1 animateur / 10 mineurs	
	Directeur inclus dans les quotas d'encadrement lorsque les seuils suivants (cumulatifs) ne sont pas atteints : - moins de 80 mineurs - Fonctionnement de moins de 80 jours/an	Directeur non inclus dans les quotas  Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs : 1 directeur adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs
Intervenants extérieurs	Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration	
Quotas d'animateurs qualifiés	50 % d'animateurs qualifiés 30 % d'animateurs stagiaires 20 % d'animateurs non qualifiés Au-delà de l'effectif, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.	

---

### Textes de référence

[Décret N° 2002-883 du 03 mai 2002](#) relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs  
[Arrêté du 21 mars 2003 - J.O. du 26 mars 2003](#) : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs

## Qualification du directeur de Centre de vacances ou de centre de loisirs

---

### Nature des qualifications exigées

**Les fonctions de direction des centres de vacances et des centres de loisirs peuvent être exercées :** (arrêté du 21 mars 2003 - J.O. du 26 mars 2003)

#### 1° Par les personnes titulaires du B.A.F.D.

ou d'un diplôme ou titre figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

- Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité activités sociales vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificats d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificats d'aptitude au professorat ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport.

2° Par les **fonctionnaires et les militaires remplissant les missions prévues par leur statut particulier** qui supposent des compétences en matière de direction d'établissements ou services accueillant des jeunes. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse pris après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse fixe la liste des corps et cadres d'emploi concernés ;

3° Les personnes qui, dans le **cadre de la préparation** du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1 (session formation générale effectuée), effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou un centre de loisirs.

---

## Dérogations

**Jusqu'au 1er septembre 2005**, dans les centres de vacances où sont hébergés moins de 50 mineurs, le préfet peut, en cas de difficulté manifeste de recrutement, permettre l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de qualification fixées à l'article 1er.

La dérogation ne peut être accordée qu'aux titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003, âgés de vingt et un ans au moins à la date du séjour et justifiant d'une expérience d'animation en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement.

**Jusqu'au 1er septembre 2005**, dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2, et justifiant d'une expérience d'animation en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement.

---

## Conditions d'âge

Les directeurs de centres de vacances doivent être **âgés de vingt-cinq ans révolus au moins** si le centre accueille des mineurs de moins de six ans, et de vingt et un an révolus au moins si le centre accueille des mineurs de six ans et plus.

---

## Textes de référence

[Arrêté du 21 mars 2003 - J.O. du 26 mars 2003](#) : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs

## Qualification des animateurs de centre de vacances ou de centre de loisirs

---

### Nature des qualifications exigées

**Les fonctions d'animateur des centres de vacances et des centres de loisirs peuvent être exercées :** (arrêté du 21 mars 2003 - J.O. du 26 mars 2003)

1. Par les **titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)**

ou d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) 1er degré ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur (CAFME) ;
- moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS.

2. Par **les fonctionnaires et les militaires remplissant des missions prévues par leur statut particulier** qui supposent des compétences en matière d'animation dans le domaine de la jeunesse. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la jeunesse pris après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse fixe la liste des corps et cadres d'emploi concernés ;

3. Par les personnes qui, dans **le cadre de la préparation** du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1, effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou un centre de loisirs ;

4. A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées du 1 au 3 ci-dessus.

Le nombre des personnes titulaires des qualifications mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif total. Celui des personnes mentionnées au 4 ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif.

---

### Textes de référence

[Décret N°2002-883 du 03 mai 2002](#) relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

[Arrêté du 21 mars 2003 - J.O. du 26 mars 2003](#) : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs

## Projet éducatif et projet pédagogique

---

### Projet éducatif

La production d'un projet éducatif est désormais obligatoire pour les organisateurs de Centres de Vacances comme pour les organisateurs de Centres de Loisirs Sans Hébergement. Ne peuvent en être dispensés que les organisateurs d'accueils périscolaires. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en oeuvre (budget d'activités, locaux, outils d'information des familles, modalités de recrutement, règlement intérieur...). Il est formalisé par un document.

**L'objectif n'est pas d'avoir un projet figé mais bien de permettre une évolution et une amélioration de la qualité de l'accueil.**

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Les personnes qui dirigent et animent le séjour doivent prendre connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles doivent également être informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Le projet éducatif doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Les organisateurs de centre de vacances et de CLSH doivent transmettre le projet éducatif aux services Jeunesse et Sports à l'occasion de la prochaine déclaration de séjour.

Ces dispositions sont applicables depuis le 3 mai 2002.

### Projet pédagogique

Le directeur d'un centre de vacances ou de CLSH doit préciser dans un document pédagogique élaboré en concertation avec les personnes qui animent le séjour, les conditions de réalisation du projet éducatif.

Ce document doit prendre en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre ;
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- les modalités de participation des mineurs ;
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet pédagogique doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

## Quelle réglementation appliquer aux locaux des CVL ?

---

Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. Un centre de vacances ou de loisirs est un établissement de type R. Les établissements sont aussi, quel que soit leur type, classés en catégorie en fonction de l'effectif qu'ils peuvent accueillir.

Le contrôle de ces règles est effectué par le passage d'une commission de sécurité (commission consultative départementale de la protection civile).

### **A - Locaux accueillant les mineurs de six ans ou plus :**

Les dispositions relatives à la déclaration de première ouverture n'ayant pas été reprises dans la loi du 17 juillet 2001, la procédure antérieure n'est plus applicable en l'état. La charge de la preuve de la conformité des locaux relève alors de l'organisateur de l'accueil.

Deux cas de figure se présentent :

- lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente (voir ci-dessous tableau de périodicité des visites),

- lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements (Type R, 5ème catégorie), les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de cette même réglementation. Dans tous les cas, les organisateurs devront se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

### **B - Locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans :**

L'ouverture des accueils des mineurs de moins de 6 ans est soumise à une demande d'autorisation préalable du préfet de département prévue par l'article L.2324-1 du Code de la santé publique et précisée dans le décret n°2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Cette demande qui fait intervenir le médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil des mineurs.

### **C - Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie :**

La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement selon les seuils suivants :

- 1ère catégorie : effectif du public égal ou supérieur à 1 501 personnes
  - 2ème catégorie : effectif du public compris entre 701 et 1 500 personnes
  - 3ème catégorie : effectif du public compris entre 301 et 700 personnes
  - 4ème catégorie : effectif du public \* compris entre le seuil de classement en 4ème catégorie et 300 personnes
  - 5ème catégorie : effectif du public \* inférieur au seuil de classement en 4ème catégorie.
- \*Pour les centres de vacances : égal ou supérieur à 20 personnes ; 30 sous réserve que le bâtiment comporte au plus deux étages sur rez-de-chaussée.
- \*Pour les centres de loisirs sans hébergement : ce seuil est porté à 200.

périodicité	catégorie	Établissements Type R avec hébergement	Établissements Type R sans hébergement
2 ans	1er cat.	X	X
	2ème cat.	X	
3 ans	2ème cat.		X
	3ème cat.	X	X
	4ème cat.	X	
5 ans	4ème cat.		X

---

## Hébergement occasionnel

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil habituel des mineurs tels que les gîtes et auberges de jeunesse non classés en établissement de type R ou les refuges, il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'occasionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires et des locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des services départementaux et des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Les locaux à usage d'habitation tels que les studios soumis à des règles de construction et de sécurités moins contraignantes, ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Enfin, l'utilisation d'abris tels que les granges est possible de façon occasionnelle.

## Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, articles L 123-1 et suivants, articles R 123-1 et suivants,

- Annexe II de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## Assurance de responsabilité et assurance de personnes

---

Les personnes organisant des Centres de Vacances ainsi que celles exploitant les locaux où l'accueil des mineurs se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance garantit les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- les personnes organisant l'accueil de mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs
- leurs préposés, rémunérés ou non
- les participants aux activités

Il est précisé que les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles, afin d'éviter les exclusions de garantie lors d'accidents causés par les victimes entre elles. Tel peut être le cas lorsque la responsabilité d'un enfant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre enfant d'un centre de vacances ou de loisirs.

La souscription du contrat d'assurance doit être justifiée par une attestation délivrée par l'assureur.

Cette attestation doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- l'étendue et le montant des garanties
- la nature des activités couvertes

Les organisateurs de Centres de Vacances doivent informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent. Ce type d'assurance est important s'agissant d'accidents parfois très graves pour les mineurs. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance de personne souscrite par la victime qui indemniserait son préjudice.

Ces dispositions sont applicables depuis le 12 avril 2002.

### Le contrôle de cette obligation :

Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur doit fournir le numéro de son contrat d'assurance et le nom de la compagnie. Il en va de même pour l'autorisation prévue pour les accueils des mineurs de moins de 6 ans.

Le décret prévoit en outre que le souscripteur doit fournir l'attestation justifiant la souscription du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat (art. 4)

Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue désormais un délit (6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

## Activités physiques et sportives en centre de vacances et de loisirs

---

### L'animation des APS est gérée par vos soins

Dans le cadre des activités pédagogiques propres aux centres de vacances et de loisirs, l'arrêté du 8 décembre 1995, précise que les titulaires du B.A.F.A., du B.A.F.D. et des titres équivalents peuvent encadrer et animer les activités physiques et sportives sous deux conditions :

- ces activités ne doivent s'effectuer que dans un but éducatif et ludique ou de découverte, à l'exclusion de conduite de séances visant dans une discipline, l'entraînement, l'amélioration technique, voire le perfectionnement sportif.
- l'arrêté impose des dispositions particulières pour de nombreuses activités. Sortent ainsi de leurs prérogatives un certain nombre de disciplines qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des participants : *(les activités nautiques et aquatique, le rafting et la nage en eau vive, la plongée subaquatique, le ski nautique ou bien encore la voile, les activités de montagne, le ski, l'escalade, la descente de canyon, les activités aériennes, équestres, de sports de combat, de sports mécaniques, de VTT, de spéléologie, etc.)* Pour ces A.P.S., une qualification homologuée correspondant à une compétence plus élevée est exigible (brevet d'État d'éducateur sportif dans la spécialité, diplôme fédéral ayant fait l'objet d'une homologation par exemple).

---

### Vous faites appel à un prestataire de services pour les activités concernées

Les activités sportives sont encadrées par des personnes extérieures à l'équipe d'animation propre du centre. C'est le cas par exemple lorsqu'une entreprise fournit une prestation de service, gratuitement ou avec contrepartie financière, ou qu'un intervenant extérieur participe bénévolement ou non aux actions sportives du centre, voire est mis à disposition par une structure associative ou une collectivité.

D'une manière générale lorsque le centre ne dispose pas de personnes compétentes dans son effectif, pour encadrer l'une des A.P.S dites à risques ou faisant l'objet de l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié, les intervenants extérieurs sollicités se doivent d'être détenteurs du diplôme exigé par les textes réglementaires.

En conséquence, il est utile de vérifier :

- que la structure qui vous accueille est déclarée en tant qu'établissement d'APS,
- que les animateurs sont déclarés et qualifiés.

## **Recommandations**

Les activités sportives et de plein air, comme toute activité en centre de loisirs et de vacances, doivent faire l'objet d'une réflexion pédagogique et d'une préparation matérielle préalable.

### **Dans un souci de sécurité, il convient :**

- de respecter qualification et taux d'encadrement et de prendre connaissance des réglementations en vigueur.
- de vérifier que la pratique de l'activité envisagée est bien couverte par l'assurance que le centre a contractée.
- de préparer et contrôler le matériel nécessaire à l'activité.
- de s'inquiéter de la capacité des enfants à pratiquer l'activité.
- lorsque les mineurs pratiquent une activité physique et sportive à risques, un certificat médical préalable à la pratique sera exigé (art. 26 de l'arrêté du 25 février 1977 modifié)
- de se renseigner sur les prévisions météorologiques et ne pratiquer l'activité que si le temps est adapté.